
Décision n° CODEP-OLS-2016-028297 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juillet 2016 autorisant la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement le chapitre IX des règles générales d’exploitation du réacteur n° 4 (installation nucléaire de base n° 132 dénommée CHB4) situé sur la commune d’Avoine (Indre-et-Loire)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Chinon (réacteurs B3 et B4) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la note d’étude référencée D5170/SCR/NED/16.014 indice 0 en date du 13 juin 2016 relative au bilan du contrôle robotisé et des colonnes montantes EAS réalisé lors de l’arrêt 4P27 ;

Vu la règle d’essais périodiques du système EAS référencée EMESF060139 indice A ;

Vu la demande transmise par courrier référencé D5170/2016.008 indice 1 en date du 7 juillet 2016 et relative à la modification temporaire du chapitre IX des règles générales d’exploitation du réacteur n° 4 du CNPE de Chinon pour ce qui concerne le contrôle de l’absence de corps étrangers dans les colonnes montantes du système d’aspersion enceinte EAS ;

Considérant que, par courrier du 7 juillet 2016 susvisé, la société Electricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire du chapitre IX des règles générales d’exploitation du réacteur n° 4 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement le chapitre IX des règles générales d'exploitation du réacteur n° 4 constitutif de l'installation nucléaire de base n° 132 dans les conditions prévues par sa demande du 7 juillet 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision cesse de produire effet lors de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 4 devant se dérouler en 2017.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 juillet 2016

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé par Julien COLLET